ARPAJON
Cœur de vie

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

AUTORISATION DE TRAVAUX D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

Demande déposée le : 30/06/2026 **Complétée le : 15/09/2026**	**DOSSIER N° AT 091021 26 10017**
Titulaire : Jeunesse Feu Vert Fondation représentée par Madame GERARD Jane **Demeurant** : 34 Rue de Picpus, 75012 Paris **Pour** : Aménagement des locaux d'une association avec mise en conformité totale **Sur un terrain sis** : 15 rue Jules Lemoine **Cadastré** : AL 743	

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du Maire n°24/2026 en date du 09 avril 2026, portant délégation de fonction et de signature à Madame Dominique CHEMIT, 4ème Adjointe au Maire ;

VU la demande d'Autorisation de Travaux susvisée ;

VU l'avis de dépôt de la demande déposée à la mairie d'ARPAJON en date du 30/06/2026 affiché le 07/07/2026 ;

VU les pièces complémentaires déposées en date du 15/09/2026 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Départementale des Territoires – Service Cadre de Vie et Droit des Sols – Bureau Bâtiment, Accessibilité et Transition Écologique du 23/09/2026, et annexé à la présente décision ;

ARRETE

Article 1

La demande d'autorisation de travaux est accordée sous réserve du respect des prescriptions émises par la Direction Départementale des Territoires – Service Cadre de Vie et Droit des Sols – Bureau Bâtiment, Accessibilité et Transition Écologique, à savoir :

«

- *Conformément à l'article 5 et à l'article 11-2.2, le mobilier de bureau dans les différents locaux servant à l'accueil du public eux entretiens doit être adapté aux dimensions d'un fauteuil roulant : hauteur maximale de 0,80 m et un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur. L'accès à ce mobilier doit être libre de tout obstacle ;*

- *Conformément à l'article 10-II.2, « les poignées de porte doivent être facilement préhensibles et manœuvrables en position " debout " comme " assis ", ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet » ;*

- *S'agissant de l'accueil du public, une Boucle à Induction Magnétique doit être mise en place dans le cadre d'un service public (article 5 et annexe 9) avec la présence du pictogramme adéquate ;*

- *Les équipements de la cuisine dans l'espace « jeunes » doivent être adaptés en vue d'une utilisation par une PMR, notamment par un Usager en Fauteuil Roulant (UFR), conformément à l'article 11 tel que « pour être utilisable en position " assis ", un équipement ou élément de mobilier présente les caractéristiques suivantes :*

a) Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant :
- pour une commande manuelle ;
- lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler » ;

- *L'éclairage doit permettre un cheminement aisé pour les personnes mal-voyantes conformément à l'article 14 :*

- 200 lux au droit des postes d'accueil ou des mobiliers en faisant office ;
- 100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;
- 20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles
Il permettra en outre de favoriser une ambiance propice à des échanges dans les bureaux avec des personnes pouvant présenter des handicaps psychologiques, psychiques, cognitifs ou mentaux. »

Article 2

La présente autorisation ne vaut ni ne préjuge de toute autorisation au titre du Code de l'Urbanisme à laquelle il pourrait être rattaché.

Article 3

L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur le fait que les observations des commissions d'accessibilité et de sécurité devront être levées avant ouverture au public ; l'autorisation d'ouverture pourrait être refusée si les règles d'accessibilité et de sécurité incendie n'étaient pas respectées.

Article 4

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal

Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

Article 6

Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification.

ACTE EXECUTOIRE
Transmission en Sous-Préfecture le 14 OCT. 2026
Publication ou Notification le 14 OCT. 2026

Fait à ARPAJON, le 13 OCT. 2026
Pour le Maire et par délégation
La Maire Adjointe à l'Urbanisme
Dominique CHEMIT

MAIRIE d'ARPAJON ★ Service Urbanisme

PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service cadre de vie et droit des sols
Bureau bâtiment accessibilité et transition écologique

Évry-Courcouronnes, le 23/09/26

Affaire suivie par : Richard Garcia
Chargé d'études en accessibilité

Mairie d'Arpajon
Service urbanisme
70 grande Rue,
91290 ARPAJON

Objet : Avis accessibilité sur ERP 5e catégorie de type M– réaménagement des locaux d'une association avec mise en conformité totale.
Réf : AT 091 0212610017 / Demande déposée en mairie le 30/06/26 Demandeur : JEUNESSE FEU VERT FONDATION ROBERT STEINEDEKER/ Adresse du terrain : 15 rue Jules Lemoine 91290 ARPAJON

Le 07/07/26, vous avez transmis à la direction départementale des territoires de l'Essonne, le dossier de demande d'autorisation de travaux cité en référence en vue de recueillir l'avis pour l'accessibilité des personnes handicapées, reçu le 16/07/26 et complété le 15/09/26.

Je vous informe que l'instruction technique des règles d'accessibilité sur le dossier appelle de ma part les prescriptions suivantes, en application de l'arrêté du 8 décembre 2014 :

- Conformément à l'article 5 et à l'article 11-2.2, le mobilier de bureau dans les différents locaux servant à l'accueil du public eux entretiens doit être adapté aux dimensions d'un fauteuil roulant : hauteur maximale de 0,80 m et un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur. L'accès à ce mobilier doit être libre de tout obstacle ;
- Conformément à l'article 10-II.2, « les poignées de porte doivent être facilement préhensibles et manœuvrables en position " debout " comme " assis ", ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet » ;
- S'agissant de l'accueil du public, une Boucle à Induction Magnétique doit être mise en place dans le cadre d'un service public (article 5 et annexe 9) avec la présence du pictogramme adéquate ;
- Les équipements de la cuisine dans l'espace « jeunes » doivent être adaptés en vue d'une utilisation par une PMR, notamment par un Usager en Fauteuil Roulant (UFR) , conformément à l'article 11 tel que « pour être utilisable en position " assis ", un équipement ou élément de mobilier présente les caractéristiques suivantes :

Direction départementale des territoires de l'Essonne
Boulevard de France –Georges Pompidou - TSA 71103
91012 Évry-Courcouronnes cedex
Tél. : 01 60 76 33 31
Mél. : richard.garcia@essonne.gouv.fr

a) Hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant :

- pour une commande manuelle ;
- lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler »;

- L'éclairage doit permettre un cheminement aisé pour les personnes mal-voyantes conformément à l'article 14 :

  - 200 lux au droit des postes d'accueil ou des mobiliers en faisant office ;
  - 100 lux pour les circulations intérieures horizontales ;
  - 20 lux pour les parcs de stationnement intérieurs et leurs circulations piétonnes accessibles

  Il permettra en outre de favoriser une ambiance propice à des échanges dans les bureaux avec des personnes pouvant présenter des handicaps psychologiques, psychiques, cognitifs ou mentaux.

En conséquence, j'émets un **avis favorable avec prescriptions** à la réalisation du projet. L'autorisation de travaux, accompagnée des avis « incendie » et « accessibilité », devra être prise au nom de l'État et transmise au demandeur dans les quatre mois suivant le dépôt du dossier complet en mairie.

Clément RENIÉVILLE
Le responsable du Bureau
Bâtiment Accessibilité et Transition Écologique

Renieville